



**PRÉFET
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Bourgogne Franche-Comté**

Unité Interdépartementale Jura et Saône-et-Loire
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 31/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2022

Contexte et constats



Publié sur

AZURITE IMMOBILIER

123 rue du Château
92000 Boulogne-Billancourt

Références : CL/NM/2023/M_06
Code AIOT : 0005401579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2022 dans l'établissement AZURITE IMMOBILIER implanté 175, rue Grand Pré Parc de Sennecé les Mâcon 71000 MACON. L'inspection a été annoncée le 13/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la continuité de la visite menée par le SDIS 71 en juin 2022 suite à l'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique que l'exploitant lui avait notifié en février.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZURITE IMMOBILIER
- 175, rue Grand Pré Parc de Sennecé les Mâcon 71000 MACON
- Code AIOT : 0005401579
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AZURITE IMMOBILIER exploite en ZAC de Sennecé-les-Mâcon un entrepôt d'une surface de stockage de 21 900 m² et d'un volume utile de 155 580 m³. Elle y entrepouse essentiellement du matériel d'outillage et de chantier.

Thématique des sujets abordés :

Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Documents consultés :

- Plan de défense incendie – Version 3 – 10/2022 ;
- Etat des stocks enregistré le 21/11/2022 ;
- Rapport de vérification du 03/01/2022 d'Atlantique Automatismes Incendie,

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites

administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Classement des installations	Code de l'environnement du 22/11/2022, article R.513-1	/	Sans objet
3	Renforcement de la réglementation suite à l'accident de Lubrizol	Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Disponibilité des moyens de secours en toute circonstance	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 32.51	/	Sans objet
4	Entretien et maintenance	Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 10	/	Sans objet
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La direction de l'établissement a bien réagi suite à l'annonce de l'indisponibilité de son système d'extinction automatique. Elle a rapidement prévenu le SDIS et pris les mesures appropriées pour remettre son dispositif en état de fonctionnement. Le site est propre et bien entretenu.

Suite aux différentes évolutions réglementaires qui ont eu lieu ces dernières années, qu'il s'agisse de la nomenclature ou du renforcement de prescriptions d'ordre technique, il est attendu qu'AZURITE IMMOBILIER complète les éléments de son dossier administratif en transmettant à l'inspection :

- la demande de bénéfice de l'antériorité suite à la suppression de la rubrique 1412 et l'introduction en remplacement de la 4718 et de la 4320,
- l'étude sur un potentiel effet domino avec les bâtiments voisins en cas d'incendie demandée par l'arrêté du 11 avril 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement des installations

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.513-1
Thème(s) : Situation administrative, rubriques de classement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : « I. Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement de l'installation ; 3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée. »
Constats : En 2014, une évolution de la nomenclature a supprimé la rubrique 1412 et en a introduit deux autres en remplacement : la 4718 et la 4320. Cette dernière est vraisemblablement celle qui concerne AZURITE IMMOBILIER puisqu'elle vise les aérosols susceptibles d'être stockés dans ses installations, en modifiant par la même les seuils de régime de classement. Lorsque la nomenclature des ICPE est modifiée et que cela impacte à la hausse ou la baisse le régime de classement d'une installation déjà classée, l'exploitant doit adresser sous un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur une demande de bénéfice de l'antériorité à l'administration afin de pouvoir continuer à exploiter l'installation en question. L'exploitant déclare avoir procédé à cette demande en précisant qu'elle tient à la disposition de l'inspection copie de cette transmission si cela s'avérerait utile. A posteriori et après vérification dans le fonds de dossier de l'exploitant, il semble que cette demande de bénéfice de l'antériorité n'a pas été reçue par l'administration. Une transmission de cette copie ou la formulation d'une nouvelle est attendue.
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Disponibilité des moyens de secours en toute circonstance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 32.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'établissement doit être doté au moins de (...) réseaux d'extinction automatique protégeant chacune des cinq cellules. (...) L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics. »
Constats : Aujourd'hui, la situation semble normalisée avec un système d'extinction d'automatique opérationnel. Après avoir fait intervenir en mai dernier une société spécialisée dans la recherche de fuite (groupe SARI), l'exploitant a pu remettre son système en service. En fait, il est apparu que le premier diagnostic était erroné et que le système d'extinction automatique ne présentait pas de fuite particulière. La dernière vérification semestrielle du dispositif, réalisée en août 2022, confirme cette analyse.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Renforcement de la réglementation suite à l'accident de Lubrizol

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 24/09/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Exigences en matière de prévention des incendies
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Suite à l'accident de Lubrizol et Normandie Logistique, des évolutions ont été introduites dans plusieurs arrêtés ministériels de prescriptions techniques pour renforcer les exigences en matière de prévention des incendies, en particulier l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 auquel est soumis l'établissement. Parmi les prescriptions opposables, qui s'échelonnent jusqu'en 2026, l'une d'entre elles prévoit que : « L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 (...) une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m ² . »
Constats : Il était encore prématuré de disposer de cette étude le jour de l'inspection. Toutefois, elle devrait être présentable à la date du présent rapport d'inspection. La remise de cette étude, qui devra prêter une attention particulière aux effets thermiques en limite de site au droit de la direction des déchets ménagers et assimilés voisine, est donc attendue. L'exploitant profitera de cette transmission pour remettre sous format papier un plan de masse du site mis à jour au format A1 minimum et à l'échelle 1/500.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien et maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2000, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des robinets d'incendie armés (RIA)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels (...) Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toute mesures utiles telles que des inspections (...) Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mis en évidence. »
Constats : Après avoir vérifié les RIA de l'établissement le 3 janvier 2022, le prestataire Atlantique Automatismes Incendie a remis un rapport dans lequel il attire l'attention du lecteur en signalant que des observations ont été faites. Mais, curieusement, aucune de ces observations n'est décrite dans le rapport. Il conviendrait que le prestataire complète son rapport en précisant la nature de ses observations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disponibilité des moyens de secours en toute circonstance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. (...) Le plan de défense incendie comprend (...) le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau (...) »
Constats : Le plan de défense incendie préparé par l'exploitant (version 3 d'octobre 2022) fait valoir notamment la mise à disposition de 4 points d'eau incendie répartis autour du site. Toutefois, il apparaît que le point d'eau incendie installé rue de Barbentane n'offre pas les conditions d'accès requises par le SDIS pour en assurer son plein emploi : - le déverrouillage du portillon rue de Barbentane n'est pas manœuvrable, - le déploiement des moyens de secours depuis ce point d'eau est en l'état inadapté puisqu'un talus l'entrave. Il ressort de ce qui précède que les moyens de défense incendie présentés dans le plan de secours ne sont pas compatibles avec les conditions opérationnelles définies par le SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet